

Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

(NOR : MTE0500993DL)

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 20/06/2005 à la page 322

Version en vigueur au 21/07/2023

- ▶ Titre Ier - De la composition du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de la désignation des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui le composent (Art. 2 à Art. 12)
 - ▶ Chapitre Ier - De la composition du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 2 à Art. LP. 6-2)
 - ▶ Chapitre II - Des modalités de désignation des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 7 à Art. 12)
- ▶ Titre II - De l'organisation et du fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 13 à Art. 30)
 - ▶ Chapitre Ier - Des collèges (Art. 13 à Art. 14)
 - ▶ Chapitre II - De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 15 à Art. 16-1)
 - ▶ Chapitre III - De l'assemblée plénière du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 17 à Art. 20)
 - ▶ Chapitre IV - Des attributions du bureau et du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 21 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre V - Des commissions du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 25 à Art. 28)
 - ▶ Chapitre VI - Des votes et du règlement intérieur(Art. 29 à Art. 30)
- ▶ Titre III - Des indemnités et déplacements des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 31 à Art. LP. 36-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Des indemnités (Art. 31 à Art. 35)
 - ▶ Chapitre II - Des déplacements des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 36)
 - ▶ Chapitre III - Des garanties accordées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. LP. 36-1 à Art. LP. 36-4)
- ▶ Titre IV - Administration Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 37 à Art. 45)
 - ▶ Chapitre Ier - Du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel(Art. 37 à Art. 41)
 - ▶ Chapitre II - Des règles budgétaires et comptables(Art. 42 à Art. 45)
- ▶ Titre V - Dispositions diverses (Art. 46 à Art. 48)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 23 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 2694-2005 APF/SG du 3 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 68-2005 du 3 juin 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 13 juin 2005

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa.

Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.

TITRE IER - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES

ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

CHAPITRE IER - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de cinquante et un (51) membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française.

Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont répartis en cinq collèges :

1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;
2. Le collège des salariés (12 sièges) ;
3. Le collège du développement (10 sièges) ;
4. Le collège de la cohésion sociale et de la vie collective (12 sièges) ;
5. Le collège des archipels (5 sièges).

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :

- Au titre des organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel :
- 4 représentants désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- 2 représentants désignés par le MEDEF Polynésie française ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 1 représentant du secteur de l'industrie désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par le Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française ;
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- 2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ;
- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- 2 représentants désignés par la Confédération syndicale Otahi ;
- 1 représentant désigné par la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP- UNSA) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;
- 1 représentant désigné par la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP).

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :

- 2 représentants de l'environnement, de la protection de la nature, du développement durable et de la défense de la cause animale désignés l'un, par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) et l'autre, par les associations de défense des animaux relevant de la liste agréée par le ministère en charge du bien-être animal ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et potimarara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ;
- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de la Polynésie française ;
- 1 représentant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage, de l'aquaculture dont la coraliculture et l'algoculture désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;
- 1 représentant du secteur de l'environnement géostratégique et de sécurité économique polynésien désigné par l'association Académie de sécurité économique ;
- 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le Comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne - Fare Vana'a ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle et des savoirs ancestraux désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 6-1 Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023

Les représentants du collège de la cohésion sociale et de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant du secteur socio-éducatif désigné par la Fédération des organismes sociaux-éducatifs - FOSE ;
- 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ;
- 1 représentant de la Fédération Te Niu O te Huma ;
- 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 représentant des étudiants doctorants désigné par l'association des doctorants de Polynésie "PHD FA'ATORO" ;
- 1 sportif licencié désigné par le Comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant de la défense des droits LGBTQ désigné par l'association Cousins Cousines de Tahiti ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia ara ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations Moruroa E Tatou, Tamarii Moruroa et 193 ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF), le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la caisse de prévoyance sociale (SDIRAF) et le syndicat général autonome des retraités de la Polynésie (SGARP).

Art. 6-1-1 Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023

Les représentants du collège des archipels sont désignés ainsi qu'il suit :

- 2 représentants des professionnels de l'hébergement touristique désignés par le GIE Tahiti Tourisme, en veillant à la représentation des secteurs de l'hôtellerie et des pensions de famille ;
- 1 représentant du secteur de la perliculture désigné parmi les membres représentants les professionnels de ce secteur au sein du Conseil de la perliculture ;
- 1 représentant de l'artisanat des archipels autre que celui des îles du vent désigné en commun par la fédération marquisienne "Te Tuhuka o te Henua Enana", le comité artisanal des Tuamotu-Gambier "Te mata Keinanga" et le Comité organisateur des expositions artisanales des Australes (COEAA) ;
- 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga.

Art. LP. 6-2 Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Lorsqu'un groupement professionnel, une organisation patronale interprofessionnelle représentative, une organisation syndicale représentative, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes désignés, d'une part, et de femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

CHAPITRE II - DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social, environnemental et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants :

- 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ;
- 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-verbaux, des coupures de journaux, des bulletins d'information ou tout autre moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale, environnementale et/ou culturelle de la Polynésie française ;
- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal.

Art. 7-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations déposent auprès du Président de la Polynésie française, avec copie au secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel, l'acte de désignation accompagné des pièces justificatives faisant foi de la conformité des représentants désignés aux exigences prévues à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée et conformément à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués en commun à 2 ou plusieurs groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, le ou les titulaires sont désignés par un collège formé par les représentants des groupements concernés, à raison d'un représentant désigné par chaque groupement conformément à ses statuts.

Le collège désigne le titulaire de chaque siège à pourvoir, en son sein, par un vote uninominal majoritaire. Si un second tour ne permet pas de départager les candidats, le titulaire sera, à égalité des voix, le plus jeune. Ce collège est convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel qui s'assure de la régularité de la désignation du représentant par le collège.

Art. 7-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Si les circonstances l'exigent, les représentants du collège chargé de désigner le titulaire de chaque siège à pourvoir peuvent voter par correspondance. Le choix du mode de désignation est laissé à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

En cas de vote par correspondance, il est procédé aux opérations de vote au siège du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom des représentants candidats et des entités auxquelles ils sont rattachés.

Pour l'ensemble du collège qui vote par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel aux représentants du collège concerné au plus tard le 21^e jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Désignation du représentant commun du collège de ...", l'adresse du lieu de vote, les noms et prénoms du représentant électeur, mention de l'entité qu'il représente et

sa signature.

Le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit ci-dessus.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché et diffusé à l'ensemble des intéressés.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des représentants ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au lieu de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature du représentant ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même représentant ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau scrutin dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article 7-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée.

Art. 8

Lorsque les trois cinquièmes au moins des membres sont désignés conformément à l'article 7 ci-dessus, un arrêté du Président de la Polynésie française constate ces désignations. La publication de cet acte au Journal officiel de la Polynésie française ouvre la mandature.

A la date d'échéance du mandat précédent, à défaut de désignation de trois cinquièmes des membres, un arrêté du Président de la Polynésie française constate l'absence de ce quorum et prononce le report sine die de la date d'ouverture de la nouvelle mandature.

Celle-ci intervient dès lors que ce quorum est atteint, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 9

Toute désignation intervenant postérieurement à l'ouverture de la mandature telle que prévue à l'article 8 ci-dessus est constatée par un arrêté du Président de la Polynésie française publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Le membre ainsi désigné exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 10

Au plus tard trois mois avant la fin de la mandature, afin d'assurer le renouvellement de l'institution, le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations à désigner leur(s) représentant(s) et à lui faire connaître leur(s) nom(s) dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la lettre d'invitation.

La publication du nouvel arrêté de constatation des désignations ne peut intervenir qu'après l'expiration de la mandature, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Expire de plein droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui ne répond plus aux conditions fixées par la loi.

Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant 3 mois, sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de ses commissions, il est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

La vacance des sièges par suite de décès, de démission, de démission d'office, de défaut de désignation par les groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, ou toute autre raison, est constatée par le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel qui en informe sans délai le Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations concernés à pourvoir à la vacance des sièges dans un délai de 30 jours, conformément à la procédure fixée aux articles 7 et 9 ci-dessus. A défaut de désignation, un arrêté du Président de la Polynésie française constate la vacance provisoire du siège. L'arrêté est publié au Journal officiel de la Polynésie française.

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

CHAPITRE IER - DES COLLÈGES

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Chaque collège élit tous les deux ans son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Les collèges se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Après chaque renouvellement du Conseil économique, social, environnemental et culturel et avant toute élection du président et du bureau de l'institution, chacun des collèges, réuni sur l'initiative du secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel, procède à la désignation en son sein de candidats aux postes du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel, aux commissions et à la commission du budget.

Ces désignations ne font pas obstacle aux candidatures individuelles aux postes du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

CHAPITRE II - DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Pour la première réunion suivant son renouvellement, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est convoqué par le doyen d'âge. Pour le renouvellement du bureau en cours de mandature, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est convoqué par le président sortant.

Sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté du plus jeune membre présent, il est procédé à l'élection du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Aucun débat ne peut avoir lieu lors de cette séance.

L'élection ne peut avoir lieu que si les 3/5e des membres en exercice du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont présents.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu de plein droit, sans condition de quorum, le troisième jour suivant, dimanche et jours fériés non compris.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Le bureau est composé de 10 membres appartenant aux collèges : le président, 4 vice-présidents et 5 questeurs.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

L'élection a lieu à bulletin secret.

La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 16-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, environnemental et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :

- collège des entrepreneurs ;
- collège des salariés ;
- collège du développement ;
- collège de la cohésion sociale et de la vie collective ;
- collège des archipels.

CHAPITRE III - DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel se réunit en assemblée plénière.

L'assemblée plénière, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés sur présentation d'un projet d'avis ou de rapport préparé et adopté par la commission ad hoc, est seule compétente :

1. Pour rendre les avis prévus à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;
2. Pour voter les rapports ;
3. Pour voter la ventilation de la dotation spécifique affectée par la Polynésie française au Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
4. Pour émettre des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.

Les avis et rapports adoptés sont transmis par le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les avis sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Chaque année, le ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social, environnemental et culturel fait connaître la suite donnée aux avis rendus par le conseil.

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

L'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopte les études qu'elle désire réaliser sur des questions relevant de sa compétence.

Tout collège ou commission peut proposer, à la majorité absolue de ses membres, un sujet d'étude. Ces propositions, présentées selon les forme et contenu fixés par le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel, sont transmises au bureau de l'institution qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière, après vérification de leur recevabilité.

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel se réunit sur convocation de son président.

Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou du bureau.

La convocation est adressée aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion.

Ce délai est ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence déclarée par le bureau, non compris dimanche et jours fériés.

Art. 20 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.

Les séances du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont publiques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération.

CHAPITRE IV - DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 21 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le bureau assure la gestion du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Il se prononce sur la recevabilité des autosaisines.

Il organise les travaux du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Il adopte les modifications du budget en cours d'exercice dans les limites prévues par la réglementation.

Il interprète les dispositions du règlement intérieur quand il y a lieu et en propose les modifications à l'assemblée plénière.

Il instruit les procédures de démission d'office et se prononce sur les mesures disciplinaires à l'encontre des membres telles que prévues par le règlement intérieur.

Il décide des missions des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel entraînant un déplacement hors de l'île de Tahiti.

Il ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Seuls peuvent y assister les membres, le secrétaire général, les fonctionnaires chargés du secrétariat et les personnalités extérieures invitées.

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel représente l'institution de façon permanente et est garant de son bon fonctionnement.

Il dirige et préside les travaux de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission du budget.

Il exerce la police des débats.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.

Il donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il administre le personnel de l'institution conformément aux articles 40 et 41 de la présente délibération.

Il est l'ordonnateur du budget du CESC et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un des vice-présidents, à l'exception du pouvoir de réquisition du comptable.

Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau ou aux responsables administratifs du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

En conformité avec les dispositions du IV de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il veille à la publicité la plus large des rapports et avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel, spécialement par leur publication obligatoire au Journal officiel de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents.

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Un vice-président, dans l'ordre de préséance, est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière.

Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.

CHAPITRE V - DES COMMISSIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.

Les commissions du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont les suivantes :

- commission "Education-emploi", chargée de la protection de l'emploi local, du travail, des dispositifs d'aides à l'emploi, de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, de la culture, des langues polynésiennes, des savoirs ancestraux, de l'océanisation des cadres, de la réforme et de la modernisation de l'administration ;
- commission "Economie", chargée du commerce, des industries, des affaires économiques, des dispositifs d'aides économiques, de la réglementation relative aux professions libérales, des nouvelles technologies et notamment de l'économie numérique, du tourisme, des énergies, de l'audiovisuel et de la fiscalité ;
- commission "Santé et solidarités", chargée des régimes de protection sociale, des questions relatives à la famille, à la condition féminine, à la jeunesse, au troisième âge, aux handicaps, aux personnes atteintes de longues maladies, aux personnes en situation de pauvreté ou de précarité, à la cohésion sociale, de la vie associative, des sports et du bien-être, de la santé, de la médecine traditionnelle, et de la cause animale ;
- commission "Développement et égalité des territoires", chargée du développement des archipels, des affaires internationales, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des affaires foncières et notamment des questions relatives à l'accession à la propriété foncière, de l'environnement et des transports.

Lorsque le Conseil économique, social, environnemental et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Chaque commission est composée au plus de vingt-sept (27) membres répartis entre les collèges, de la manière suivante :

- Six (6) sièges par commission pour les collèges des entrepreneurs, des salariés, du développement et de la cohésion sociale et de la vie collective ;
- Trois (3) sièges par commission pour le collège des archipels.

A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, membre de droit de toutes les commissions.

Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.

Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

La commission du budget est une commission particulière composée de onze personnes :

- le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- les cinq questeurs ;
- cinq membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.

La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.

Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour toutes questions budgétaires.

Art. 28

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le règlement intérieur déterminera les conditions dans

lesquelles des personnalités extérieures pourront participer à leurs travaux.

CHAPITRE VI - DES VOTES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par "pour" ou "contre", sauf dispositions réglementaires contraires.

Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.

Art. 30 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel adopte son règlement intérieur sur proposition du bureau.

Ce règlement complète les modalités d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente délibération.

TITRE III - DES INDEMNITÉS ET DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

CHAPITRE IER - DES INDEMNITÉS

Rédaction issue de Délibération n° 2009-28 APF du 30 juin 2009

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à douze (12) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à cinq cent soixante-neuf (569) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.

Art. 31-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité", sera accompagné individuellement par un assistant ou une tierce personne durant toutes les commissions en Polynésie française et hors Polynésie française. Cette prestation est à la charge de l'institution.

Le montant de la prestation de l'assistant de vie ou tierce personne est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de vacation du membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, il bénéficie des mêmes dispositions que celles du conseiller qu'il accompagne.

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-35 APF du 21 juin 2018*

La durée minimale de présence en séance, ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation, est fixée à deux heures (2 heures).

Art. 33 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social, environnemental et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à cent vingt-huit (128) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.

Art. 34 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à quatre (4) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Les indemnités de vacation sont payées mensuellement sur états nominatifs de présence, établis par le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou son délégué et contresignés par un questeur sur la base de fiches de présences émargées par les conseillers et certifiées par le secrétaire de la séance, le président de la commission ou de l'assemblée plénière et le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel qui le souhaitent sont autorisés à remettre à l'organisation qui les a désignés l'indemnité qui leur est allouée.

CHAPITRE II - DES DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 36 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023*

Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes :

1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice.

Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime.

L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est égale au montant de celle versée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Elle est versée dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale, environnementale et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée.

2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour.

Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyage en classe affaire.

L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DES GARANTIES ACCORDÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. LP. 36-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux assemblées plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions du bureau s'il en est membre ;
- 3° Aux réunions des commissions et des collèges dont il est membre ;
- 4° Aux réunions des organismes auxquels il a été désigné pour représenter le conseil.

L'intéressé informe son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance, selon les modalités fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du conseil aux séances et réunions précitées.

Art. LP. 36-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article LP. 36-1, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est égal à :

- soixante-dix-huit heures pour le président du conseil ;
- vingt-quatre heures pour les autres membres du conseil.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Selon les modalités fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Art. LP. 36-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le temps d'absence utilisé en application des articles LP. 36-1 et LP. 36-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles LP. 36-1 et LP. 36-2 sans l'accord de l'intéressé.

Art. LP. 36-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles LP. 36-1 et LP. 36-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

TITRE IV - ADMINISTRATION CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

CHAPITRE IER - DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023

Art. 37 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Il est créé, au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel, un service dénommé secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Ce service est chargé d'apporter l'assistance nécessaire au fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

En cas de vacance de l'institution, le secrétaire général assure l'expédition des affaires courantes d'ordre administratif et relatives à la gestion du personnel.

Art. 38 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le secrétariat général est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés au Conseil économique, social, environnemental et culturel et régis selon les modalités prévues par leur statut respectif.

Art. 39 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel dispose d'une direction et de deux bureaux :

1. Un bureau "assistance aux travaux du Conseil économique, social, environnemental et culturel" divisé en deux

cellules :

a) La cellule "technique", chargée pour l'essentiel d'apporter assistance aux membres dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) La cellule "secrétariat de séance", chargée notamment, en collaboration avec la cellule technique, de l'organisation des réunions du Conseil économique, social, environnemental et culturel, de l'élaboration des procès-verbaux et de la mise en forme des rapports et avis ;

2. Un bureau "administration générale" divisé en deux cellules :

a) La cellule "gestion des finances et du personnel", chargée de réaliser l'ensemble des opérations relatives au budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel et à son exécution, ainsi que de la gestion du personnel du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) La cellule "logistique", composée des services communs du Conseil économique, social, environnemental et culturel (secrétariat, accueil, planton, reprographie, entretien...).

Art. 40 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel est dirigé par un secrétaire général, et un secrétaire général adjoint, nommés par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Sous l'autorité directe du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le secrétaire général est responsable du fonctionnement de l'ensemble des bureaux du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Il reçoit délégation de signature du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour les actes d'ordre administratif et les actes de gestion du personnel relevant de sa compétence.

Le secrétaire général reçoit délégation de signature du ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social, environnemental et culturel pour l'ensemble des actes ne relevant pas de la compétence du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

En cas d'absence du secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel, délégations de signature peuvent être données à certains agents du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 40-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Les dispositions de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires sont étendues aux personnels de l'administration de la Polynésie française affectés au Conseil économique, social, environnemental et culturel. La dépense est à la charge du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 41 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel fixe les conditions de travail du personnel, donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il délivre les autorisations de congés annuels et autres autorisations d'absence, telles que définies par les règles applicables à chaque agent.

Il établit la notation des agents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est compétent, après avis du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, en matière de nomination, de mutation, de position des agents, de congés autres que les congés annuels et les autorisations d'absence, d'avancement, de promotion, de formation, et, de sanction disciplinaire sur proposition du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

CHAPITRE II - DES RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Art. 42 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Conformément à l'article 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le financement du Conseil économique, social, environnemental et culturel est assuré par une dotation spécifique, qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française et son président en est l'ordonnateur.

Art. 43 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le régime budgétaire et comptable, applicable au Conseil économique, social, environnemental et culturel, est celui défini par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 44 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Le contrôle de l'engagement des dépenses du Conseil économique, social, environnemental et culturel est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 45 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Les dispositions du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics s'appliquent au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social, environnemental et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.

Art. 47 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023*

Sont abrogés :

- la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel" ;
- la délibération n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 modifiée portant institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social, environnemental et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;
- l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- l'arrêté n° 266 CM du 6 mars 1992 autorisant le service du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel à recevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- l'arrêté n° 800 CM du 28 juillet 1995 relatif au régime des indemnités de vacation allouées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Art. 48

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005](#), JOPF n° 25 NS du 20/06/2005 à la page 322
- [Délibération n° 2009-28 APF du 30 juin 2009](#), JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3022
- [Délibération n° 2009-80 APF du 20 novembre 2009](#), JOPF n° 49 N du 03/12/2009 à la page 5674
- [Délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013](#), JOPF n° 37 N du 06/09/2013 à la page 8374
- [Délibération n° 2016-17 APF du 18 février 2016](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2016 à la page 2121

- [Délibération n° 2018-35 APF du 21 juin 2018](#), JOPF n° 52 N du 29/06/2018 à la page 12176
- [Loi du Pays n° 2023-13 du 23 janvier 2023](#), JOPF n° 7 NS du 23/01/2023 à la page 861
L'article LP. 2 de la présente délibération entre en vigueur au prochain renouvellement général de l'institution.
- [Délibération n° 2023-19/APF du 13 juillet 2023](#), JOPF n° 58 N du 21/07/2023 à la page 15341